



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Dérogation aux débits réservés de la Vilaine à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L214-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 de dérogations aux débits réservés de la Vilaine à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière.

CONSIDÉRANT que les niveaux des ressources en eau pour la production d'eau potable du département sont toujours bas ce qui implique un risque pour la satisfaction de l'ensemble des besoins jusqu'à la fin de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT l'étiage naturel exceptionnel auquel sont soumis les cours d'eau de la Vilaine, de la Valière et de la Cantache ;

CONSIDÉRANT que la pluviométrie de septembre et début octobre, proche de la normale, a réduit le risque de défaillance par rapport à la demande de dérogation initiale ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006, et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement du Plessis-Beuscher du 12 avril 2012, le SYMEVAL (Syndicat Mixte des Eaux de la Valière) est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant des débits de 250L/s en aval de la prise d'eau à Vitré « bas pont » et 800L/s en aval de la prise d'eau du Plessis-Beuscher à Châteaubourg.

Par application du II de l'article L214-18 du code de l'environnement et compte tenu de l'étiage très marqué depuis le mois de mai, le débit à maintenir dans la Valière est fixé à 40L/s à l'aval immédiat du barrage.

En application des valeurs de débit déterminées dans le SDAGE Loire Bretagne au point nodal de Cesson-Sévigné et compte tenu de la situation des ressources en eau, le débit à maintenir à Cesson Sévigné est fixé à 800L/s.

Cette dérogation est justifiée par l'étiage naturel exceptionnel des cours d'eau en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Pour assurer les besoins en eau du secteur, le SYMEVAL utilise les possibilités d'importation d'eau à leur maximum.

Les volumes importés sont transmis toutes les semaines au service de Police de l'Eau.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Châteaubourg et Vitré pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière,
Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires des communes de Châteaubourg et Vitré
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef de la brigade départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Alain JACOBSSOONE

